

01.03.2012 - PAR JEAN-FRANÇOIS BARBE

Nouvelles

D'abord le roulement, puis l'assurance vie

Telle est la situation de M. Héroux et de Mme Boileau. Ces retraités, âgés de 71 et 67 ans, sont copropriétaires à parts égales d'une résidence de 450 000 \$ libre d'hypothèque.

Chacun possède en son nom propre des placements dans des REER, ainsi que des placements non enregistrés.

Ils se sont connus tard, quelques années après leurs divorces respectifs. M. Héroux est père de trois enfants, alors que Mme Boileau est mère de deux enfants. Tous ces enfants sont nés d'un premier lit.

S'ils ont décidé de consulter leur planificateur financier, c'est avec l'idée bien arrêtée de léguer la totalité de leurs avoirs à leurs propres enfants. Autrement dit, dans ce cas-ci et à des fins de planification successorale, la progéniture passerait avant le couple.

Les choses se corsent

«Tout d'abord, demandons-nous si le couple a bien envisagé son propre avenir financier. Si l'un des deux décédait, le survivant aurait-il les moyens de racheter de la succession la part de la maison dont il n'est pas propriétaire ?» demande **Dominic Paquette**.

Président-fondateur du cabinet **Partenaire-Conseils** Groupe financier, rattaché au réseau SFL, **Dominic Paquette** est planificateur financier. Sa clientèle cible est composée d'entrepreneurs et de gens d'affaires retraités.

Il s'est inspiré de situations vécues, qu'il voit de plus en plus souvent, afin de créer le cas fictif de M. Héroux et de Mme Boileau et de l'impact des familles reconstituées. «Les personnes âgées souhaitent habiter leur maison le plus longtemps possible. Par contre, elles n'ont parfois pas assez de ressources financières pour racheter la part d'un conjoint qui décide de tout léguer à ses propres enfants», constate-t-il.

Ce qui est effectivement le cas dans la situation qui nous occupe. En effet, M. Héroux dispose de 275 000 \$ dans son REER. Ses placements non enregistrés s'élèvent à 180 000 \$. Si Mme Boileau meurt, il pourra racheter la part de la maison de la succession de Mme Boileau.

M. Héroux peut effectivement acheter cette part de 225 000 \$ de la maison dont il n'est pas propriétaire. Par contre, compte tenu de l'importance de la transaction et de la ponction fiscale sur le retrait de ses REER, il lui restera beaucoup moins d'argent.

«Les revenus de placement de M. Héroux fondront comme neige au soleil et il n'aura plus beaucoup de marge de manoeuvre», dit **Dominic Paquette**.

Quant à Mme Boileau, qui a 143 000 \$ dans son REER et 40 000 \$ en placements non enregistrés, il lui sera totalement impossible de faire une offre d'achat sur la partie de la maison qui ne lui appartient pas. En cas de décès de son conjoint, elle pourrait être obligée de quitter la maison.

«Un planificateur financier doit discuter avec ses clients des conséquences de leurs choix. S'ils décident de tout léguer à leurs enfants respectifs, et si M. Héroux décède prématurément, Mme Boileau pourrait alors connaître des moments difficiles sur le plan financier. Les conséquences doivent être claires», dit Dominic Paquette.

La solution : première partie

C'est pourquoi il propose d'inscrire dans le testament un droit d'occuper la maison pendant une période fixe.

Il suggère aussi d'effectuer un roulement automatique des avoirs entre conjoints.

Ce qui signifie qu'au premier décès, les biens seront transférés au conjoint survivant, et ce, sans incidence fiscale. Ce n'est qu'à l'occasion du deuxième décès que le fisc se mettrait de la partie.

Supposons maintenant que les deux conjoints meurent rapidement. Quelles seraient les conséquences sur le plan fiscal ?

Ensemble, le couple dispose de 418 000 \$ dans leurs REER et de 220 000 \$ en placements non enregistrés.

Le gain en capital des placements non enregistrés est de 120 000 \$, dont 50 % est imposable.

Ainsi, en additionnant ces 60 000 \$ aux 418 000 \$ de REER, nous obtenons 478 000 \$. En raison du taux d'imposition maximal de 48,2 %, le montant à remettre au fisc s'élèverait à 230 396 \$. Voilà une somme substantielle.

Par ailleurs, n'oublions pas que si M. Héroux décède prématurément, c'est Mme Boileau qui héritera du patrimoine du défunt. Un patrimoine qui diminuera au fil des ans, jusqu'à la mort de Mme Boileau, ce qui fait en sorte que les héritiers de M. Héroux pourraient se sentir lésés.

De plus, s'ils vivent longtemps, Mme Boileau et M. Héroux pourraient également épuiser leurs placements, et, partant, leur héritage.

La solution : deuxième partie

Afin de répondre à ces préoccupations, Dominic Paquette recommande l'achat d'une assurance vie entière de 250 000 \$, payable au deuxième décès.

Cette assurance laisserait aux héritiers de M. Héroux et de Mme Boileau un héritage qui pourrait leur permettre, par exemple, de régler l'impôt à payer.

Son coût : une prime annuelle, garantie de 5 470 \$.

Cette assurance donne également au couple le bénéfice d'une certaine protection financière en cas de coup dur.

Le couple devra choisir entre deux formules d'assurance vie (voir le tableau). La première comporte une valeur de rachat. Par exemple, après 20 ans, la valeur de rachat atteint 92 250 \$.

La deuxième formule, l'assurance libérée, s'applique dans l'éventualité où le couple ne pourrait plus défrayer les versements de la prime. Au bout de 20 ans, l'assurance libérée atteint 165 397 \$.

«Cette assurance vie procure au couple une certaine protection financière. Cependant, son avantage majeur reste la fourniture probable aux héritiers d'une somme d'un quart de million de dollars, libre d'impôt», conclut Dominic Paquette.